

M. ...

Décision n° D. 2015-10 du 22 janvier 2015

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) du 20 mars 2008, portant référentiel de bonnes pratiques pour le transport des échantillons ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'AFLD du 24 juillet 2012 d'agréeer pour cinq ans à M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage établis le 7 avril 2013, à Toulon (Var), lors des championnats de France « *Combats Seniors* » par équipe de karaté, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le courrier daté du 11 avril 2013, adressé par l'AFLD à la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 avril 2013 par le Département des analyses de l'AFLD à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 25 juillet 2013 de la FFKDA, enregistré le 26 juillet 2013 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 16 septembre et 20 novembre 2013 et des 2 janvier, 5 et 8 décembre 2014, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu la télécopie datée du 24 septembre 2013 de Maîtres ... et ..., avocats de M. ..., enregistrée à la même date au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu l'attestation de remise en mains propres de la copie du dossier de M. ... à Maître ..., signée le 26 septembre 2013 dans les locaux du Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu l'ordonnance n° 1313220/9 du juge des référés du Tribunal administratif de Paris datée du 16 octobre 2013 ;

Vu le courrier daté du 23 décembre 2013 de Maître ..., enregistré le 24 décembre 2013 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le mémoire en défense présenté pour M. ... ;

Vu le jugement n° 1313269/6-1 de la 6^e section de la 1^{ère} chambre du Tribunal administratif de Paris daté du 10 septembre 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 11 décembre 2014, dont il a accusé réception le 12 décembre 2014, ayant été entendu, accompagné par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 janvier 2015 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, le 29 mars 2013, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 7 avril 2013, à Toulon (Var), à un contrôle antidopage, consistant à réaliser des prélèvements urinaires sur la personne de six participants aux championnats de France « *Combats Seniors* » par équipe de karaté ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFKDA, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise ; qu'invité par le préleveur à rester sur place pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a fait défaut ; qu'en conséquence, M. ..., tout en transmettant au Département des analyses de l'AFLD l'échantillon d'urines produit par M. ..., a dressé un procès-verbal constatant le refus de l'intéressé de se conformer aux modalités du contrôle antidopage ;
2. Considérant que par une décision du 15 juillet 2013, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFKDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors des championnats de France « *Combats Seniors* » par équipe de karaté, le 7 avril 2013, avec toutes les conséquences sportives en découlant ;
3. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 12 septembre 2013, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;
4. Considérant, par ailleurs, que le juge des référés du Tribunal administratif de Paris, statuant sur le recours formé par M. ... à l'encontre de la décision fédérale d'appel du 15 juillet 2013 précitée, a décidé, par une ordonnance rendue le 16 octobre 2013, de suspendre l'exécution des effets de cette décision ;
5. Considérant, toutefois, que par une décision du 10 septembre 2014, le Tribunal administratif de Paris, statuant au fond sur le recours formé par M. ..., a décidé de rejeter la requête de l'intéressé ;
6. Considérant que, par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;

7. Considérant que M. ... a nié, tout au long de la procédure, s'être soustrait au contrôle antidopage pour lequel il avait été convoqué ; qu'en raison d'une perte de poids d'environ dix kilogrammes au cours de sa préparation physique et des combats livrés le 7 avril 2013, il a expliqué s'être trouvé dans un état de déshydratation caractérisé lors des opérations de prélèvement et n'avoir pu produire le volume mictionnel requis malgré l'absorption d'une grande quantité d'eau ; que, nonobstant les mises en garde du préleveur, ce sportif a admis avoir quitté, de sa propre initiative, la salle de prélèvement après la fourniture, à 15h30, d'environ 75 millilitres d'urine, se trouvant dans l'obligation, tant pour des raisons financières que professionnelles, de prendre un train pour ... à 16h20 ; qu'enfin, il a demandé l'annulation de la décision fédérale du 15 juillet 2013 ou, à défaut, la diminution, à de plus justes proportions, du quantum de la sanction qui lui a été infligée, eu égard à sa qualité de sportif amateur, à la modicité de ses revenus et au résultat négatif de l'analyse de l'échantillon partiel qu'il a produit le 7 avril 2013 ;

Sur la décision fédérale du 15 juillet 2013

8. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus au point 3, l'AFLD s'est saisie de son propre mouvement du dossier de la procédure sur le fondement du 3° de l'article L. 232.22 du code du sport ; que, dans ce cadre, l'argumentation présentée par M. ... dans ses observations écrites adressées à l'Agence doit être regardée comme contestant la régularité et le bien-fondé de l'infliction d'une sanction, ainsi que son quantum, au vu des faits relevés à son encontre et non comme des moyens au soutien d'un recours en annulation mettant en cause la légalité, tant interne qu'externe, de la décision prise par l'organe d'appel fédéral ;
9. Considérant, au demeurant, que le recours pour excès de pouvoir introduit par l'intéressé a été rejeté par un jugement du Tribunal administratif de Paris du 10 septembre 2014, à l'encontre duquel aucun appel n'a été introduit devant la Cour administrative d'appel ;

Sur la régularité de la procédure suivie devant les instances fédérales

10. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que l'organe disciplinaire de première instance de la FFKDA ne pouvait être régulièrement composé pour statuer ; qu'il résulte de l'application combinée des dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport et de l'article 29 du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de cette fédération que, faute d'avoir statué dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée, l'organe de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est alors transmis à l'organe fédéral d'appel ; que ce dessaisissement étant prévu par le règlement précité de la FFKDA, M. ... ne peut, dès lors, utilement soutenir qu'il a été privé d'une possibilité de « faire appel », dès lors que l'absence d'intervention de l'organe de première instance résulte de la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi, comme l'a indiqué le Conseil d'État dans sa décision n° 359.637 du 4 décembre 2013 ;

Sur le fond

11. Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; que l'article R. 232-51 du code du sport dispose que : « *Les prélèvements et opérations de dépistage (...) se font sous la surveillance directe de la personne chargée du contrôle (...)* ; - 3° *Lors d'un recueil d'urine, la personne chargée du contrôle s'assure que la quantité prélevée et la répartition entre les échantillons répondent aux besoins de l'analyse ; l'opération de contrôle est poursuivie jusqu'à ce que la personne chargée du contrôle estime que la quantité d'urine recueillie est suffisante ; (...)* - *Les conditions de prélèvement et de transport des échantillons sont précisées dans un référentiel de bonnes pratiques défini par le département des analyses de l'agence* » ; qu'à cet égard, le point 2) de la partie A-1 du référentiel de bonnes pratiques défini par le Département des analyses de l'Agence prévoit que : « *Pour permettre de réaliser l'ensemble*

des analyses éventuellement nécessaires (...), le volume recueilli doit être au moins égal à 90 ml (...) » » ; que l'article R. 232-59 du code du sport ajoute que : « Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal. » ;

12. Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage a l'obligation de se rendre au local de prélèvement ; qu'il doit également se tenir à la disposition de la personne chargée des contrôles le temps nécessaire à la production de la matrice biologique qui lui est demandée ; que cette opération doit être effectuée autant de fois que cela s'avère nécessaire par le sportif concerné, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires pour avoir refusé de se soumettre au contrôle ou de se conformer à ses modalités ;
13. Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de contrôle antidopage et du rapport complémentaire établis par le préleveur, que le 7 avril 2013, à 15h06, M. ..., qui participait aux championnats de France « *Combats Seniors* » par équipe de karaté, organisés par la FFKDA, a été convoqué par M. ..., préleveur agréé et assermenté, pour se présenter au local antidopage, afin qu'il soit procédé, sur sa personne, à un prélèvement urinaire ; que l'intéressé s'est présenté aux opérations de contrôle à 15h25, mais n'a pu fournir, cinq minutes plus tard, que 75 des 90 millilitres d'urine requis par le référentiel des bonnes pratiques du Département des analyses de l'AFLD ; que bien qu'ayant été informé, par la personne chargée du contrôle, de la nécessité de produire un échantillon complémentaire sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires, ce sportif a reconnu avoir quitté, de sa propre initiative, le lieu de prélèvement ; qu'il suit de là que, nonobstant les impératifs d'ordre personnel et professionnel invoqués par l'intéressé, celui-ci a commis une faute ;
14. Considérant que le refus de se conformer aux modalités du contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; qu'il convient également de rappeler que ces dispositions s'appliquent à tous les athlètes quels que soient leur statut – professionnel ou, comme en l'espèce, amateur –, leur palmarès ou leur niveau de pratique – au cas présent, sportif de haut niveau à la date des faits reprochés ;
15. Considérant, enfin, que le code mondial antidopage n'a pas, par lui-même, d'effet direct en droit interne ; qu'est, par suite, inopérante à ce titre l'argumentation fondée sur la méconnaissance des articles 10.5.1 et 10.5.2 de ce code ;
16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'en raison de la gravité du comportement qu'il traduit, le refus de se conformer aux modalités d'un contrôle antidopage, sous quelle que forme que ce soit, entraîne, en général, le prononcé d'une interdiction de compétition pour une durée de deux ans ; que, toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, notamment de la production, par l'intéressé, d'une miction qui, bien que d'un volume insuffisant, a conduit à l'établissement d'un rapport d'analyse négatif, ainsi que des explications fournies par celui-ci, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKDA limitée à un an ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de karaté et disciplines associées.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite des périodes déjà purgées par M. ... :

- d'une part, entre le 25 juillet 2013, date à laquelle l'intéressé s'est vu notifier la décision prise à son encontre par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de karaté et disciplines associées, et le 16 octobre 2013, date à laquelle le juge des référés du Tribunal administratif de Paris a décidé de suspendre l'exécution des effets de cette décision ;
- d'autre part, depuis le 10 septembre 2014, date de lecture du jugement rendu par le Tribunal administratif de Paris au sujet de son recours formé à l'encontre de la décision fédérale précitée.

Article 3 – La décision prise le 15 juillet 2013 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de karaté et disciplines associées à l'encontre de M. ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Officiel Karaté Magazine* », publication de la Fédération française de karaté et disciplines associées.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française de karaté et disciplines associées ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de karaté (WKF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.